

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE

N° 1106923

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Eddy

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pena  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Grenoble

M. Morel  
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 19 novembre 2013  
Lecture du 3 décembre 2013

49-04-01-04  
C

Vu la requête, enregistrée le 26 décembre 2011, présentée pour M. Eddy  
demeurant au (26700), par Me Descamps ;

M. Eddy demande au Tribunal

- d'annuler la décision 48S du 2 décembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de quatre points de son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 2 octobre 2010, a constaté la caducité de son titre de conduite et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux ;
- d'annuler les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 28 septembre 2006, 17 avril 2009, 5 octobre 2009, 21 septembre 2010, 8 novembre 2010 et 7 décembre 2010 ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la reconstitution de son capital de points initial ainsi qu'à la restitution de son titre de conduite dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2012, présenté par le ministre de l'intérieur concluant au rejet de la requête ;

Vu le mémoire enregistré le 4 juin 2012, présenté pour M. et non communiqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné Mme Pena pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de conclusions ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 19 novembre 2013, présenté son rapport ;

#### **Sur l'étendue du litige :**

1. Considérant qu'il résulte des mentions portées sur le relevé d'information intégral de M. que le point correspondant à l'infraction commise le 7 décembre 2010 a été réattribué au capital du permis de conduire de l'intéressé le 12 août 2011 ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation de la décision du 12 février 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de ce point n'ont plus d'objet ;

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de notification des décisions de retrait et de la décision référencée 48M :

2. Considérant, d'une part, que, s'il appartient au ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que, d'autre part, la lettre référencée 48M est envoyée par lettre simple aux automobilistes ayant commis une infraction dont le retrait de points réduit le solde de points sous la barre des six points en vertu des dispositions de l'article R. 223-3 du code de la route ; que, toutefois, les conditions de la notification au conducteur de cette lettre n'entachent pas la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité des retraits de points litigieux ; qu'il suit de là que les moyens tirés du défaut de notification des décisions de retraits et de la décision 48M sont sans influence sur la légalité des décisions attaquées ;

#### **En ce qui concerne la réalité des infractions :**

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui ci est réduit de plein droit si le titulaire du*

*permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ;*

4. Considérant que l'infraction du 2 octobre 2010 a donné lieu à la condamnation de M. [redacted] par un jugement du juge de proximité du 3 mars 2011 ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que ce jugement ne serait pas devenu définitif ; que les autres infractions en litige ont donné lieu au paiement des amendes forfaitaires correspondantes ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la réalité des infractions en litige ne serait pas établie ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si elle a préalablement délivré à l'auteur de l'infraction un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, informations qui constituent pour lui une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que, dans ces conditions, une décision administrative de retrait de points prise à l'encontre d'un contrevenant qui n'a pas reçu préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire les informations prévues par les articles précités doit être regardée comme intervenue sur une procédure irrégulière, et elle est par suite, entachée d'excès de pouvoir ;

S'agissant des infractions des 28 septembre 2006, 5 octobre 2009 et 21 septembre 2010 :

6. Considérant que ces infractions ont été relevées par l'intermédiaire d'un radar automatique, ainsi que l'attestent les mentions « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA » figurant sur le relevé d'information intégral du requérant ; que ledit relevé indique que ce dernier s'est acquitté du paiement des amendes forfaitaires relatives à ces infractions ; qu'il découle de cette seule constatation que le requérant a nécessairement reçu les avis de contravention afférents à ces infractions au verso desquels figure l'information exigée par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, M. [redacted] n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite de ces infractions ;

S'agissant des infractions des 2 octobre 2010 et 17 avril 2009 :

7. Considérant, d'une part, que l'administration produit la copie du procès-verbal de contravention correspondant à l'infraction relevée le 17 avril 2009, établi le jour même, indiquant que le contrevenant est susceptible de perdre des points de son permis de conduire ; qu'en outre, ce document signé par le contrevenant qui a reconnu l'infraction, indique que ce dernier s'est vu remettre la carte de paiement et l'avis de contravention, lequel comporte l'ensemble des informations requises par les dispositions du code de la route ; qu'ainsi, l'administration apporte la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information ; que, d'autre part, comme il a été dit précédemment, M. [redacted] a été condamné par un jugement du 3 mars 2011 à raison de l'infraction commise le 2 octobre 2010 ; que, dès lors, le moyen tiré du

manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne peut être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points correspondant à cette infraction ; que M. n'est, par suite, pas fondé à soutenir que les décisions de retrait de points afférentes à ces infractions sont intervenues au terme d'une procédure irrégulière ;

S'agissant de l'infraction du 8 novembre 2010 :

8. Considérant que l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a été réglée le jour même de celle-ci ; que l'administration ne produit aucun élément de nature à établir que le requérant aurait reçu l'information préalable requise par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant de s'acquitter de cette amende ; qu'il suit de là que M. est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre a retiré deux points de son permis de conduire à la suite de cette infraction ;

S'agissant de la décision 48 SI :

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le solde de points du permis de conduire du requérant n'était pas nul à la date de la décision 48SI du 2 décembre 2011 ; que ce dernier est, par suite, fondé à demander l'annulation de cette décision ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

10. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à M. les deux points retirés à la suite de l'infraction du 8 novembre 2010 en en tirant lui-même les conséquences sur le droit à conduire de l'intéressé ; qu'il y a lieu de lui enjoindre de procéder à cette restitution dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

11. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**D E C I D E :**

Article 1er : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de M. aux fins d'annulation de la décision de retrait de point prise à la suite de l'infraction commise le 7 décembre 2010.

Article 2 : La décision de retrait de deux points relative à l'infraction relevée le 8 novembre 2010 et la décision 48SI du 2 décembre 2011 sont annulées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Eddy et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 3 décembre 2013.

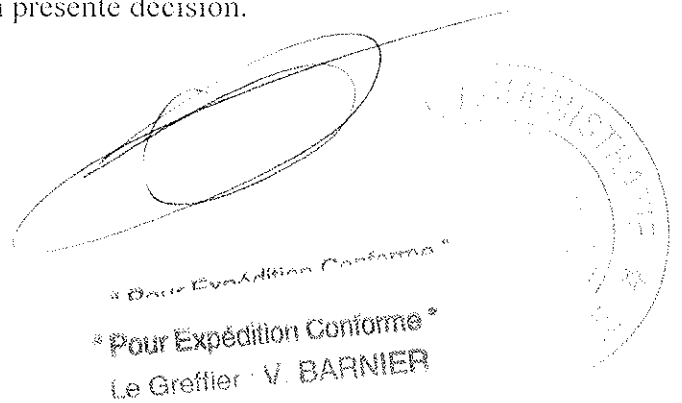
Le magistrat désigné,

Le greffier,

A. PENA

V. BARNIER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



« Pour Expédition Conforme »  
\* Pour Expédition Conforme \*  
Le Greffier : V. BARNIER

MINISTRE DE L'INTERIEUR